



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 27 JUIL. 2020

**portant à la société NCI ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires
relatives au comblement des piézomètres et l'arrêt de la surveillance
des eaux souterraines de son site de MARMOUTIER**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles L.512-12 et R.512-53 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Marmoutier ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2009 fixant à la société ISS ENVIRONNEMENT des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de son site de MARMOUTIER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol sur les terrains ayant accueilli le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de MARMOUTIER, exploité par la société ISS Environnement ;
- VU le changement de dénomination sociale du 7 juillet 2011 de ISS ENVIRONNEMENT, à savoir NCI Environnement ;
- VU le rapport du 21 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le réseau de surveillance mis en place en 2007 et le suivi renforcé conduit en 2007 et 2008 ont permis de dimensionner la surveillance à exercer sur les eaux souterraines pour les années à venir ;

CONSIDÉRANT que l'état général du site et des aménagements réalisés dans le cadre de sa réhabilitation doit faire l'objet d'un suivi régulier conduisant à des travaux de remise en état en cas de dégradation observée ;

CONSIDÉRANT que la période de suivi post-exploitation des décharges retenue par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est de 30 ans à compter du dernier apport de déchets, ce qui conduit pour le site de Marmoutier à l'année 2016 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La société NCI ENVIRONNEMENT ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 7, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site pollué au lieu dit « Auenwald » à MARMOUTIER.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 est abrogé.

La portion de phrase « *des ouvrages de surveillance (4 piézomètres et 8 puits de collectes des lixiviats) et* » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 est supprimée.

ARTICLE 3 – COMPLEMENT DES PIÉZOMÈTRES

Les piézomètres du réseau de surveillance seront comblés conformément à :

- l'article 13 de l' Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :
« Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. » ;
- la norme : NF X10-999 Août 2014 : Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Le BRGM devra être informé du comblement et de l'abandon de ces ouvrages.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du titre VII du Livre I^{er} du code de l'environnement.

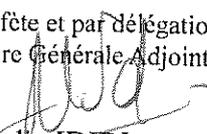
ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, la société NCI Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Saverne
- au maire de Marmoutier.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

